

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Joëlle Minacci et consorts au nom Ensemble à gauche et POP - Mieux définir dans la LProMin  
la notion de collaboration avec les parents dans les mesures de protection des mineurs**

**1. PREAMBULE**

La Commission thématique des affaires sociales s'est réunie le lundi 22 janvier 2024, Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Sous la présidence de Monsieur le Député Felix Stürner, elle était composée de Mesdames les Députées Claire Attinger Døpper, Circé Barbezat-Fuchs, Laurence Bassin, Isabelle Freymond, Monique Hofstetter, Joëlle Minacci, Anna Perret, Patricia Spack Isenrich (en remplacement de Carine Carvalho) et Marion Wahlen (en remplacement de Anne-Lise Rime) ; ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Rémy Chevalley, Florian Despond, Denis Dumartheray, Sébastien Kessler et Cédric Weissert. Mesdames les Députées Carine Carvalho et Anne-Lise Rime étaient excusées.

Ont également participé à cette séance Monsieur le Conseiller d'Etat Vassilis Venizelos, Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) ; ainsi que Madame Manon Schick, Cheffe de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ).

Monsieur Florian Ducommun, Secrétaire de la commission, a rédigé les notes de séance et en est vivement remercié.

**2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE**

La motionnaire indique en préambule que la présente motion vise à mieux définir la notion de collaboration avec les parents dans les mesures de protection des mineur·e·s dans la Loi sur la protection des mineur·e·s (LProMin) – laquelle date de 2004 et a donc été passablement éprouvée, plus particulièrement de la manière dont l'article 3 se concrétise dans les pratiques de terrain et les enjeux soulevés, avec une proposition de l'améliorer.

L'intérêt supérieur de l'enfant constitue en quelque sorte le socle de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui se retrouve aussi dans les principes de la LProMin. L'article 3, alinéa b de la LProMin stipule ainsi :

« <sup>1</sup>La loi a pour buts :

[...]

b. d'assurer, en collaboration avec les parents, la protection et l'aide aux mineurs en danger dans leur développement, en favorisant l'autonomie et la responsabilité des familles ; »

La LProMin donne un double mandat à la DGEJ, à savoir la protection de l'enfant et la collaboration avec les parents dans les mesures de protection. Dans cette perspective, la motion, se fait l'écho d'une problématique récurrente apparue sur le terrain dans l'application de l'article 3, alinéa b, de la LProMin, à savoir la manière dont la notion de collaboration est interprétée et se concrétise dans les mesures de protection de l'enfant et d'accompagnement des familles.

Dans la pratique, cette injonction légale à la collaboration avec les parents est parfois mise en avant par la DGEJ et des professionnel-le-s pour justifier le fait de ne pas prendre des mesures suffisamment protectrices, voire pour diminuer ou arrêter des mesures de protection.

De plus, plusieurs voix chez les professionnel-le-s expriment le sentiment de devoir maintenir à tout prix les parents dans une fonction éducative envers leur enfant, alors que certains sont parfois dans l'incapacité momentanée ou durable d'exercer cette fonction parentale. Dans certains cas, une mise en échec répétitive de ces parents peut être observée, du fait d'attentes impossibles à leur rencontre. Dès lors, les professionnel-le-s ne peuvent se fier à une vision partagée, ce qui peut engendrer des dissensions autour des mesures d'accompagnement au sein des réseaux qui entourent les familles.

C'est en ce sens que cette motion demande au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil une modification de la loi en vue de définir plus précisément la notion de collaboration avec les parents, afin de donner aux professionnel-le-s des repères plus précis pour articuler la protection de l'enfant et la collaboration avec les parents.

La demande contenue dans cette motion se veut assez large étant donné qu'il y a tout de même un consensus des différents corps de métier au sein de la protection de l'enfance s'agissant de l'enjeu autour de cet article 3. Ce sujet peut paraître de niche, mais la motionnaire souhaite néanmoins relayer cela au Grand Conseil puisqu'il s'agit d'un enjeu qui est assez répandu sur le terrain. De plus, cette thématique peut participer à la réforme du secteur de la protection de l'enfance sur laquelle travaille actuellement le Conseil d'Etat.

Enfin, elle estime que des personnes au sein des services étatiques ont une expertise sur cette problématique et pourront venir avec des propositions et réfléchir sur comment cette loi qui est un véritable outil de travail pour les professionnel-le-s peut être améliorée.

### **3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Rappelant à titre liminaire que le système de l'hébergement est sous tension, le Chef du DJES note qu'actuellement vingt places en hébergement sont gelées et seize autres ont dû être fermées. Il y a bien évidemment un enjeu salarial, mais aussi de sous-dotation de la protection de l'enfance dans différents budgets sur lesquels le Conseil d'Etat est en train de travailler, puisque celui-ci s'appuie sur une nouvelle politique socio-éducative.

Il est ici question d'un élément qui est effectivement porté par la LProMin, mais aussi par la Convention des droits de l'enfant, à savoir le difficile équilibre entre collaboration des parents et protection des mineur-e-s. Même si le Conseiller d'Etat remercie tout d'abord la motionnaire pour le dépôt de son objet parlementaire qui met le doigt sur une véritable préoccupation faisant l'objet d'échanges, non seulement avec les professionnel-le-s, mais aussi avec l'Ordre judiciaire vaudois (OJV), il se permet d'apporter une petite nuance.

La collaboration avec les parents et la protection des mineur-e-s ne se situent pas au même niveau dans le quotidien des assistantes sociales et assistants sociaux qui ont vraiment à cœur de mettre la protection des mineur-e-s et des enfants au sommet de leurs préoccupations.

Dans la pratique toutefois, il convient de trouver un équilibre entre la nécessité inscrite dans la Convention des droits de l'enfant, comme dans la LProMin, de garantir en tout temps la protection de l'enfant et la collaboration avec les parents. La protection reste la priorité dans la pratique, mais il faut apporter parfois un peu de nuance dans la mesure où la collaboration avec les parents permet aussi de renforcer l'adhésion de l'enfant et peut faciliter les différentes mesures prises.

Il est clair que, dans la pratique, plusieurs questions sont soulevées par ces situations où la recherche d'équilibre est nécessaire, telles que :

- ☛ à quel moment doit-on saisir l'autorité ?
- ☛ les compétences parentales peuvent-elles justifier, dans certains cas, une réhabilitation ?
- ☛ est-ce qu'un mandat judiciaire ne va pas crispier les parents et pourrir la situation, bloquer toute recherche de solutions équilibrées ?

La motion met par conséquent le doigt sur une problématique qui accompagne quotidiennement l'administration dans ses différents échanges et discussions menés avec les assistantes sociales et assistants sociaux, ainsi que l'OJV, autour de cette constante recherche d'équilibre qui est extrêmement fine et complexe.

A cet égard, une adaptation à terme de la LProMin serait effectivement opportune, afin de tenir compte des expériences vécues ces dernières années et pour préciser certains points en vue d'éviter des confusions telles qu'évoquées dans la motion.

Néanmoins, la priorité consiste à lutter contre la pénurie de personnel et à trouver suffisamment de places – en famille d'accueil ou en foyer – pour les enfants qui en ont besoin. 8'000 enfants sont suivis par la DGEJ, avec à peu près 15% de placements. Aussi, il est précisé que le service souhaite renforcer les mesures ambulatoires dans le cadre de sa politique socio-éducative.

Le Canton de Vaud a été récemment mis en lumière en raison d'un système particulièrement sous tension, mais celle-ci commence également à impacter d'autres cantons. Dans les échanges au niveau intercantonal, il y a probablement des expériences qui permettront de monter en puissance, de renforcer les dispositifs et potentiellement de mettre à jour cette loi. Par conséquent, si cette motion était renvoyée au Conseil d'Etat, elle serait intégrée dans le cadre des révisions à venir.

#### 4. DISCUSSION GENERALE

Rejoignant les propos du Conseiller d'Etat sur la vraisemblable nécessité d'un toilettage de la LProMin tout en indiquant comprendre les arguments avancés par la motionnaire, un premier député considère cependant qu'une proposition concrète de modification légale fait défaut au présent objet parlementaire. Par conséquent, il soutiendrait davantage une transformation de la motion en postulat, ce qui permettrait finalement au Conseil d'Etat d'avancer des éléments de réponses.

Indiquant pour sa part soutenir cet objet parlementaire, une deuxième députée souligne le fait qu'une large rédaction permet justement aux services juridiques et aux professionnel·le·s du Département et des services concernés de revenir avec une proposition bien calibrée amenant une solution légale.

En tant que travailleuse sociale, une troisième intervenante recommandera aussi la prise en considération de cette motion étant donné que la notion de collaboration n'est pas très claire tant pour les professionnel·le·s que pour les parents ou encore pour la justice de paix. Aussi, a-t-elle pu constater que lorsqu'un parent ose questionner ou refuser une mesure qui pourrait être mise en place, mais qui serait éventuellement payante, il est parfois mentionné, au moment du passage devant la justice de paix, que les parents ne sont pas collaborants. Quand bien même, il s'agit souvent plutôt d'une incapacité soit financière, soit sociale – par exemple en lien avec la toxico-dépendance ou les violences domestiques, que le fait de ne pas vouloir collaborer.

Au tour du premier commissaire de s'interroger sur une éventuelle modification de l'article 3, alinéa 1, lettre b, qui prendrait la forme suivante :

*b. d'assurer, dans la mesure du possible en collaboration avec les parents, la protection et l'aide aux mineurs en danger dans leur développement, en favorisant l'autonomie et la responsabilité des familles ; »*

La motionnaire considère toutefois qu'avec une proposition telle que suggérée par son préopinant, certains parents ne souhaiteront pas plus collaborer.

Le Chef du DJES précise que la loi en la matière est très claire, à savoir l'article 310 du Code civil suisse (CC)<sup>1</sup>. Dans la pratique, les professionnel·le·s sont en constante recherche d'équilibre, et il y a donc un véritable travail à effectuer pour formuler au mieux les intentions de la postulante au sein d'une loi. Toutefois, il mentionne qu'il serait plus à l'aise avec une transformation de la présente motion en postulat étant donné qu'elle donnera davantage de marge de manœuvre aux services étatiques concernées en vue de trouver une réponse légale idoine.

Un quatrième député et une cinquième députée disent également vouloir soutenir une transformation en postulat, ce qu'ils soumettent à la motionnaire.

---

<sup>1</sup> [Article 310 du Code civil suisse](#), site web de la Confédération.

A l'inverse, la deuxième intervenante et deux autres commissaires recommanderont quant à elles une prise en considération de la motion étant donné que les professionnel·le·s s'appuient et invoquent souvent l'article qui est ici visé pour précisément orienter leur travail puis collaborer avec les parents dans certaines situations.

En conclusion, la Cheffe de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) réitère le fait que d'autres cantons se posent également la question de l'intérêt supérieur de l'enfant. Aucun n'a encore trouvé de solution miracle, mais une analyse quant à cette problématique est effectuée dans chaque situation.

## **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*Transformation de la motion en postulat (sans l'accord de la motionnaire).*

*Par 8 voix contre 6 et aucune abstention, la Commission recommande au Grand Conseil la transformation de la motion en postulat.*

Deux votes de recommandation sont alors effectués en vue des débats au Grand Conseil :

*Par 13 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention, la Commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération la motion transformée en postulat, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.*

*En cas de maintien de la forme de la motion par le Grand Conseil, par 8 voix contre 2 et 4 abstentions, la Commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération la motion, et de la renvoyer au Conseil d'Etat.*

Moudon, le 21 novembre 2024.

*Le rapporteur :  
(Signé) Felix Stürner*